

LE COMITE MINISTERIEL,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et son Additif relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire en Afrique Centrale (COBAC) et la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, dans leurs versions modifiées et en vigueur ;

Vu le Règlement CEMAC/UMAC n°06/03 du 12 décembre 2003 portant organisation, fonctionnement et surveillance du marché financier de l'Afrique Centrale ;

Considérant que la réglementation des opérations de pension livrée concourt à renforcer la confiance entre les intervenants sur le marché monétaire et à la réalisation des objectifs de la politique monétaire commune des Etats membres ;

Considérant la mission de la BEAC dans l'animation et la dynamisation du marché monétaire en général et du marché interbancaire en particulier ;

Vu l'approbation du Comité de Politique Monétaire de la BEAC lors de sa session du 18 décembre 2014 ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC délivré lors de sa session du 26 mars 2015, à Yaoundé;

Réuni en sa session du 27 mars 2015 ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC,



TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Le présent Règlement définit les conditions et modalités de réalisation des opérations de pension livrée sur le Marché monétaire de la BEAC, y compris le compartiment interbancaire.

ARTICLE 2 :

Au sens du Présent Règlement, la pension livrée est l'opération par laquelle un intervenant sur le Marché monétaire, le cédant, cède en pleine propriété à un autre intervenant, le cessionnaire, moyennant un prix convenu, des actifs financiers, et par laquelle le cédant et le cessionnaire, s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les actifs financiers et le second à les rétrocéder à un prix et à une date convenus.

ARTICLE 3 :

Les actifs financiers susceptibles de faire l'objet d'une pension livrée en application du présent Règlement sont :

- les valeurs mobilières émises dans l'un des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ou à l'étranger ;
- les bons et obligations du Trésor ;
- les titres de créances négociables (TCN) émis dans l'un des Etats membres de la CEMAC ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger ;
- et, d'une manière générale, toutes les créances représentées par un titre négociable sur un marché ;
- les effets publics et privés non négociables.

ARTICLE 4 :

Les intervenants sur le marché de la pension livrée interbancaire doivent, sous peine de nullité de leurs transactions, signer entre eux au préalable une Convention-cadre relative aux opérations de pension livrée sur le marché interbancaire, conforme au modèle approuvé par le Comité de Politique Monétaire de la BEAC.

Copie de chaque convention-cadre signée entre des intervenants sur le marché de la pension livrée interbancaire est adressée à la BEAC dans un délai de dix (10) jours ouvrés, pour approbation.

ARTICLE 5 :

Toute livraison d'actifs financiers, que ce soit au titre de la mise en pension ou de la rétrocession dans le cadre du dénouement de l'opération de pension, s'effectue de façon à ce que l'acquéreur en ait la pleine propriété.

Les effets privés non dématérialisés sont dits livrés si, au moment de la mise en pension, ils sont effectivement et physiquement délivrés au cessionnaire ou à son mandataire. S'agissant d'effets à ordre, ils doivent être préalablement endossés conformément à la réglementation en vigueur.

Les actifs financiers dématérialisés, circulant par virement de compte à compte, sont dits livrés s'ils font l'objet d'une inscription à un compte ouvert au nom du propriétaire du titre chez un intermédiaire habilité ou, le cas échéant, chez la personne morale émettrice, et s'ils sont, au moment de la mise en pension, effectivement virés et inscrits au compte du cessionnaire.

ARTICLE 7 :

Toute pension livrée ou l'un des droits ou obligations qui en découle pour une des parties à l'opération de pension ne peut être transféré ou cédé par celle-ci sans l'accord préalable de l'autre partie. Ces transferts ou cessions de droits ou obligations sont déclarés à la BEAC par la partie qui les initie.

ARTICLE 8 :

Sauf indication par les parties à l'opération de pension livrée d'une autre devise de référence, les opérations de pension livrées s'effectuent dans la monnaie émise dans la CEMAC et qui y a cours légal et pouvoir libératoire, à savoir le franc CFA, également désigné sous l'acronyme XAF.

TITRE 2 :

CONCLUSION DES OPERATIONS DE PENSION LIVREE

ARTICLE 9 :

Les opérations de pensions-livrées sont conclues par tous moyens probants librement déterminés par les parties. Elles prennent effet entre les parties dès l'échange de leur consentement.

La conclusion de chaque pension-livrée doit être suivie d'un échange de confirmation par tout moyen laissant trace écrite. Chaque confirmation doit, au moins, comporter les

informations suivantes :

- le nom de la partie contractante,
- le montant de la transaction,
- la date de valeur ;
- la date d'échéance ;
- le prix ou le taux convenu ;
- les dates et modalités de paiement ;
- l'heure de la transaction
- d'autres informations jugées pertinentes, le cas échéant.

ARTICLE 10 :

En cas de contestation des termes d'une confirmation par l'une des parties, celle-ci doit immédiatement en informer l'autre partie par tout moyen laissant trace écrite, en indiquant l'objet de la contestation.

La contestation sera tranchée conformément aux modalités d'établissement de la preuve du consentement à l'opération de pension livrée prévues par la Convention-Cadre signée entre les parties concernées, notamment les enregistrements des conversations téléphoniques échangées entre elles relatives à la conclusion et à l'exécution de leurs opérations de pension livrée.

ARTICLE 11 :

Les opérations de pension livrée sont conclues avec ou sans constitution préalable de marge.

Lorsque la pension livrée est conclue avec constitution de marge, les parties conviennent des modalités de détermination et de rétrocession des marges.

En cas de constitution préalable de marge, les parties déterminent, au moment de la conclusion de la transaction de pension-livrée, les actifs financiers ou les apports en numéraires complémentaires susceptibles d'être nécessaires durant sa période de validité afin de tenir compte des variations éventuelles de la valeur des actifs financiers en pension livrée.

ARTICLE 12 :

Sans préjudice des dispositions relatives aux opérations sur les titres financiers dont les modalités sont fixées dans la Convention-cadre relative aux opérations de pension-livrée et des dispositions de l'article 7 ci-dessus, le cessionnaire jouit, pendant toute la période de validité de l'opération de pension, des droits afférents à la propriété des actifs financiers objet de l'opération de pension-livrée, sous réserve pour lui du respect de l'obligation de restituer les actifs financiers, à la date convenue et libres de toutes charges.

ARTICLE 13 :

Les opérations de pension-livrée ne sont opposables aux tiers qu'à partir de la livraison effective des actifs financiers mis en pension.

ARTICLE 14 :

Les dettes et les créances liées aux opérations de pension-livrée opposables aux tiers sont compensables suivant les modalités prévues par la Convention-cadre relative aux opérations de pension livrée sur le marché monétaire.

TITRE III :

TRAITEMENT DES OPERATIONS DE PENSION LIVREE

ARTICLE 15 :

Sont considérés comme des intérêts, les revenus résultant de la différence entre le prix de rétrocession et le prix de cession au titre des opérations de pension livrée des actifs financiers mis en pension.

ARTICLE 16 :

Les parties peuvent, à tout moment, convenir de substituer à des actifs financiers déjà mis en pension ou remis à titre de remises complémentaires, d'autres actifs financiers, sous réserve qu'à la date à laquelle elles réalisent de la substitution, les nouveaux actifs financiers aient une valeur au moins égale à celle des actifs financiers initiaux.

ARTICLE 17 :

La substitution se réalise par le transfert, par le cédant au cessionnaire, de la propriété des actifs financiers substitués et par le transfert, par le cessionnaire au cédant, des actifs financiers initialement mis en pension.

La substitution n'a pas d'effet novatoire sur la pension considérée ou sur la remise complémentaire déjà constituée. En conséquence, les parties restent tenues dans les termes et conditions convenus entre elles pour la pension considérée, l'engagement de rétrocession portant dès lors sur les actifs financiers substitués.

ARTICLE 19 :

En cas de paiement avec retard du prix de cession, la pension entre les parties est maintenue dans les termes initiaux relativement aux prix de cession et de rétrocession, même si les titres concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cédant pour cause

de retard de paiement du cessionnaire.

Des intérêts de retard sont appliqués au cessionnaire sans préavis et sans mise en demeure préalable et sont calculés, sur le prix de cession, en fonction de la durée entre la date initiale de la cession (inclusive) et la date effective du paiement (exclue).

ARTICLE 20 :

En cas de livraison avec retard des titres, la pension entre les parties est maintenue dans les termes initiaux relativement aux prix de cession et de rétrocession des titres, même si le prix de cession n'a pas été payé par le cessionnaire du fait du retard de livraison des titres par le cédant.

Des intérêts de retard sont appliqués au cédant sans préavis et sans mise en demeure préalable et sont calculés, sur le prix de cession, en fonction de la durée entre la date initiale du paiement (inclusive) et la date effective de livraison des titres (exclue).

ARTICLE 21 :

En cas de paiement avec retard du prix de rétrocession, celui-ci est recalculé comme si l'opération de pension considérée devait dès l'origine venir à échéance à la date de paiement effective dudit prix, même si les titres concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cessionnaire du fait du retard de paiement.

Le cédant s'oblige en toute hypothèse à verser, en plus du prix de rétrocession ainsi recalculé, des intérêts de retard qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et seront calculés sur le prix de rétrocession de la date de rétrocession telle que prévue initialement (inclusive) jusqu'à la date de son paiement effectif (exclue).

ARTICLE 22 :

En cas de rétrocession avec retard des titres mis en pension et dans l'hypothèse où le prix de rétrocession n'a pas été versé à bonne date du fait de la non rétrocession des titres, le prix de rétrocession ne sera aucunement modifié, de sorte qu'à la date de rétrocession effective des titres mis en pension, le cédant ne soit tenu qu'au versement du prix de rétrocession initialement convenu.

En cas de rétrocession avec retard des titres mis en pension et dans l'hypothèse où le prix de rétrocession a été versé au cessionnaire, celui-ci s'oblige alors, en plus de la rétrocession des titres, à verser des intérêts de retard sur le prix de rétrocession, calculés à un taux d'intérêt égal à la somme du taux de la pension considérée et du taux de retard, qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable de la date de son versement (inclusive) jusqu'à la date de rétrocession effective des titres mis en pension (exclue).

ARTICLE 23 :

Sans préjudice des dispositions des articles 19 à 22 du présent Règlement, la partie livrant ou payant avec retard à la date de cession ou de rétrocession sera tenue de supporter tous frais, dommages et intérêts et pénalités dont l'autre partie serait redevable du fait du retard en question et qu'elle serait en mesure de justifier.

TITRE IV :

RESILIATION DES OPERATIONS DE PENSION LIVREE

ARTICLE 24 :

L'opération de pension livrée peut être résiliée en cas de défaillance de l'une des parties ou de survenance d'une circonstance nouvelle affectant l'une des parties.

ARTICLE 25 :

Constitue un cas de défaillance de l'une des parties (la "Partie Défaillante"), l'un des événements suivants :

- l'inexécution d'une quelconque obligation contractuelle au titre de la Convention-cadre relative aux opérations de pension-livrée ou d'une opération de pension à laquelle il n'aurait pas été remédié, soit dès notification de l'inexécution par l'autre partie, la partie non défaillante, lorsque cette inexécution porte sur une constitution ou rétrocession de marge, soit dans un délai de trois jours ouvrés à compter de ladite notification dans les autres cas ;
- une quelconque déclaration importante contenue dans la Convention-cadre qui se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée par cette partie ;
- la cessation de fait d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de toute autre procédure équivalente.

ARTICLE 26 :

La survenance d'un cas de défaillance donne à la partie non défaillante le droit, sur simple notification adressée à la partie défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et/ou de livraison et de résilier l'ensemble des pensions en cours entre les parties, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution. La notification précise le cas de défaillance invoqué ainsi que la date de prise d'effet de la résiliation.

A compter de la date de résiliation :

- les parties ne sont plus tenues à aucun paiement ou livraison pour les pensions résiliées. La résiliation donne toutefois droit, pour ces mêmes pensions, au paiement du solde de résiliation dont les modalités de calcul sont précisées en annexe de la Convention-cadre relative aux opérations de pension-livrée sur le marché monétaire;
- les parties sont réputées définitivement propriétaires des espèces et des titres remis à la date de résiliation.

ARTICLE 27 :

Constitue une circonstance nouvelle pour une partie, la partie affectée, l'un des événements suivants :

- l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, qui entraîne une modification de la pension pour la partie affectée ou une déduction ou retenue nouvelle de nature fiscale sur un montant que cette partie doit recevoir de la partie non affectée au titre de ladite pension ;
- la détérioration manifeste et substantielle de l'activité, du patrimoine ou de la situation financière de la partie affectée qui résulterait notamment d'une fusion, scission ou cession d'actifs ;
- l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif, d'une procédure arbitrale ou judiciaire, ou une mesure administrative contre l'émetteur des titres mis en pension et qui a une incidence négative sur la valeur des titres et dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de l'activité de celui-ci, de son patrimoine ou de sa situation financière.

ARTICLE 28 :

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle mentionnée à l'article 27, aux tirets 1 et 3, les parties conviennent de suspendre l'exécution de leurs obligations de paiement et de livraison pour les seules pensions affectées, et de rechercher de bonne foi une solution mutuellement satisfaisante notamment par le mécanisme de la substitution des titres, dans un délai de 15 jours à compter de la connaissance de la circonstance nouvelle.

A défaut de solution mutuellement satisfaisante dans ce délai, les pensions affectées par la circonstance nouvelle peuvent être résiliées par la partie la plus diligente moyennant une notification à l'autre partie par tout moyen laissant trace écrite. La

notification précise la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle date ne peut être antérieure au délai de 15 jours visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 29 :

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle mentionnée à l'article 27, tiret 2, toutes les pensions seront considérées comme étant affectées. L'autre partie, la partie non affectée, a le droit, sur simple notification adressée à la partie affectée, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et/ou de livraison et de résilier l'ensemble des pensions en cours entre les parties, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution. Cette notification précise la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 30 :

Si une circonstance nouvelle entraîne directement la survenance d'un cas de défaillance, cette défaillance sera réputée ne pas avoir eu lieu et seules les dispositions relatives à la survenance d'une circonstance nouvelle seront alors applicables.

ARTICLE 31 :

En cas de résiliation d'une pension livrée, le solde de résiliation est établi suivant la méthode de calcul définie en annexe de la Convention-cadre relative aux opérations de pension-livrée sur le marché monétaire conclue par les parties.

Le solde de résiliation doit refléter la valeur de marché des titres mis en pension à la date de leur résiliation et tenir compte de la marge constituée par une partie pour l'autre.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 32 :

Toute Convention-cadre ainsi que toute pension conclue en violation des dispositions du présent Règlement est nulle de plein droit.

ARTICLE 33 :

La BEAC est chargée de veiller au bon fonctionnement des opérations de pension-livrée sur le marché monétaire. A cet effet, toutes les opérations de pension livrée doivent lui être notifiées suivant les modalités et supports arrêtés par Lettre-circulaire du Gouverneur.

ARTICLE 34 :

Les opérations de pension livrée conclues en application du présent Règlement sont enregistrées selon les principes et normes comptables édictées par la COBAC.

ARTICLE 35 :

Les modalités d'application du présent Règlement seront, en tant que de besoin, précisées par Instructions ou Lettres Circulaires du Gouverneur de la BEAC.

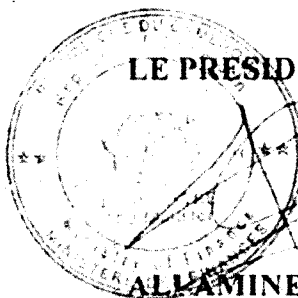

ARTICLE 36 :

Les dispositions du présent Règlement peuvent être complétées ou modifiées par règlement communautaire pris par le Comité Ministériel de l'UMAC.

ARTICLE 37 :

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

Yaoundé, le 27 mars 2015

**LE PRÉSIDENT,**

ALLAMINE GUSMANE MEY